



SK/2023/0003

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DU BOURG et RUE DU 19 MARS 1962

- Le Maire de la ville de GAILLAN-EN-MEDOC (Gironde),
- Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1, R.110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-1 et R.417-9 à R 417-12,
- Vu la Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des véhicules et des piétons, il convient de modifier les conditions de stationnement aux abords de l'école, rue du Bourg et rue du 19 mars 1962 (cadastrée rue de l'hôtel de ville)

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

Le stationnement est interdit côté impair de la rue du Bourg, au droit des N°03 et 5 et à l'angle de la rue du Bourg et de la rue du 19 mars 1962 face au 3 rue du Bourg

Article 2 : Signalisation routière

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur (bande jaune continue avec une croix matérialisant l'emplacement interdit) est mise en place par les services Techniques de la commune de GAILLAN-EN-MEDOC. Un responsable des services techniques devra veiller au maintien de la dite signalisation.

Article 3 : Infractions

Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation. Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, les véhicules des contrevenants pouvant faire l'objet d'une fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route. Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX (33) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à : Sous-Préfecture par télétransmission, Brigade de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC, Centre de secours, Police Municipale, Services techniques.

Fait à Gaillan-En-Médoc, le 12 janvier 2023

Le Maire
Bertrand TEXERAUD

